

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF226

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 7 TER

A l'alinéa 7, après les mots : « plus de deux ans », insérer les mots : « , qu'ils ont la nature de travaux mentionnés au 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour bénéficier du taux réduit de TVA, le preneur doit attester que les travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et ne concourent pas à l'extension du logement.

Cet amendement vise à compléter le contenu de l'attestation, pour les travaux de rénovation énergétique, par une mention de leur nature.